

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 18 FEVRIER 2014 RELATIVE A LA COUVERTURE RADIOELECTRIQUE ASTRID A L'INTERIEUR DES NOUVELLES GRANDES CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES.

Madame, monsieur,

Il a été constaté que la couverture radioélectrique ASTRID est parfois insuffisante à l'intérieur des bâtiments. Or, il est évident que les services publics de secours doivent également pouvoir communiquer à l'intérieur des bâtiments afin, par exemple, de combattre l'extension d'un incendie ou de faciliter les opérations de sauvetage en toute sécurité pour son personnel.

L'article 22 de la loi du 8 juin 1998¹ tel que modifié par la loi programme du 27 décembre 2006 prévoit que les nouvelles grandes constructions et infrastructures dont la couverture radioélectrique n'a pas été assurée par le marché public passé entre l'Etat et la S.A. A.S.T.R.I.D. doivent être soumises à la commission de sécurité ASTRID.

L'arrêté royal du 25 juillet 2008² fixe la composition de la commission de sécurité ASTRID, ses modalités de fonctionnement et en précise les missions. Cet arrêté royal fixe aussi la procédure à suivre pour transmettre les dossiers relatifs aux nouvelles grandes constructions et infrastructures à la commission.

L'arrêté royal du 15 décembre 2013³ explicite quant à lui ce qu'il faut entendre par de « grandes » et « nouvelles » constructions et infrastructures. Les deux paragraphes de l'article 1 doivent être respectés : la construction ou infrastructure doit être « grande » et « nouvelle ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, dispose qu'il faut entendre par « nouvelles constructions et infrastructures », visées à l'article 22 de la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité, celles pour lesquelles une demande de permis d'urbanisme (éventuellement via « permis unique ») a été introduite après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 15 décembre 2013.

L'article 1^{er}, §2, explicite, quant à lui, ce qu'il faut entendre par « grandes constructions et infrastructures » visées à l'article 22 de la loi du 8 juin 1998 précitée. Pour cela, une des conditions suivantes doit être accomplie :

- 1° les constructions et infrastructures accessibles au public où, du fait des activités journalières ou d'événements spéciaux qui y sont organisés, une concentration de plus de 150 personnes est attendue ;
- 2° les constructions et infrastructures possédant un sous-sol, dont la surface est plus grande que 25m², accessible au public ou dans lequel sont stockées des substances ou préparations dangereuses au sens de l'article 1^{er}, §2, de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi ;
- 3° les constructions et infrastructures accessibles ou non au public dont la surface au sol dépasse 2500m². La surface au sol sera calculée au moyen du plan du rez-de-chaussée, conformément aux normes de base utilisées dans la prévention d'incendie (AR 1994).

Par « construction et infrastructure », au sens de l'article 1^{er}, §2 de l'arrêté royal du 15 décembre 2013, il faut entendre les bâtiments et les ouvrages d'art (les tunnels, les ponts, ...).

Quelques exemples d'une « construction ou infrastructure accessible au public où, du fait des activités journalières ou d'événements spéciaux qui y sont organisés, une concentration de plus de 150 personnes est attendue⁴ » sont des écoles, des théâtres, des stades sportifs, des grandes surfaces commerciales,...

¹ Loi relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité.

² Arrêté royal déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission de sécurité ASTRID et en précisant les missions.

³ Arrêté royal portant fixation des critères déterminant les constructions et les infrastructures dans lesquelles la couverture radioélectrique ASTRID doit être prévue.

⁴ Article 1, §2, 1°, de l'arrêté royal du 15 décembre 2009 portant la fixation des critères déterminant les constructions et les infrastructures dans lesquelles la couverture radioélectrique ASTRID doit être prévue

Une « construction ou infrastructure possédant un sous-sol accessible au public⁵ » est par exemple le parking souterrain d'une surface commerciale, mais pas par exemple le parking privé souterrain d'un bureau ou d'un immeuble à appartements.

Pour savoir si une substance ou préparation doit être considérée comme dangereuse au sens de l'article 1^{er}, §2, 2°, de l'arrêté royal précité, il convient de prendre contact avec le service d'incendie ou la cellule communale de sécurité afin qu'elle évalue la dangerosité des substances ou préparations stockées. La présence d'une citerne à mazout n'est pas considérée comme un stockage de produit dangereux au sens de l'article 1^{er}, §2, 2° de l'arrêté précité.

Lorsqu'une construction ou une infrastructure est « mixte », c'est-à-dire qu'une partie seulement de cette construction ou infrastructure rencontre les critères de l'arrêté royal précité, cette partie tombe dans le champ d'application de l'arrêté royal.

L'article 8 de l'arrêté royal du 25 juillet 2008 précité prévoit que l'autorité communale, régionale, ou autre, ci-après nommée l'autorité compétente, qui a reçu une demande de permis d'urbanisme relatif à telle construction ou infrastructure constitue un dossier et le transmette immédiatement à la commission. La commission de sécurité ASTRID devra décider, pour chaque dossier relatif à une nouvelle grande construction ou infrastructure, de la nécessité d'une couverture radioélectrique interne ASTRID.

Le dossier devra être transmis à la commission de sécurité ASTRID dans le délai fixé par la réglementation régionale en matière de permis d'urbanisme afin qu'elle ait la possibilité de se prononcer dans le délai qui lui est imparti.

Le dossier transmis à la commission de sécurité ASTRID devra contenir entre autre l'ensemble des informations mentionnées à l'article 8, §1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 juillet 2008⁶ précité :

- la description du bâtiment, y compris les plans (de synthèse) ;
- la description des travaux de construction qui font l'objet du permis ;
- la capacité d'accueil de la construction ou de l'infrastructure (en nombre de personnes) ;
- les activités organisées au sein de la construction ou de l'infrastructure ;
- l'évaluation des risques présents au sein de la construction ou de l'infrastructure y compris ceux prévus à l'art. 1, §2 de l'arrêté royal ;
- l'avis motivé de l'autorité compétente sur la nécessité d'une couverture radioélectrique interne ;
- la date limite de délivrance de l'avis à l'autorité compétente ;
- les modalités proposées par le maître d'ouvrage ou par la commune pour prévoir ou améliorer la couverture interne.

Vous trouverez ci-joint :

- un modèle de fiche informative synthétique qui doit être transmise en même temps que le dossier (annexe 1).
- l'A.R. du 15 décembre 2013 (annexe 2).
- l'A.R. du 25 juillet 2008 (annexe 3).
- les « spécifications techniques de la SA ASTRID relatives à la couverture radioélectrique des constructions et infrastructures » (annexe 4).

En ce qui concerne l'avis de l'autorité compétente sur la nécessité d'une couverture radioélectrique interne qui doit être joint au dossier, l'autorité compétente tient compte des besoins et des possibilités en matière de radiocommunication des différentes disciplines de la sécurité de la commune (Pompiers, Police, AMU) via, par exemple et si les délais le permettent, la cellule communale de

⁵ Article 1, §2, 2°, de l'arrêté royal précité

⁶ Modifié par l'arrêté royal du 15 décembre 2013 portant fixation des critères déterminant les constructions et les infrastructures dans lesquelles la couverture radioélectrique ASTRID doit être prévue.

sécurité⁷, ainsi que le fonctionnaire responsable de la planification d'urgence.

Si la commission de sécurité ASTRID estime qu'une couverture radioélectrique doit être prévue, l'autorité communale devra inclure cette décision dans le permis d'urbanisme.

Pour l'installation de la couverture radioélectrique, le maître de l'ouvrage peut s'adresser à l'entreprise de son choix.

L'attention du maître de l'ouvrage est attirée sur le fait que pour que l'installation soit opérationnelle, elle doit être connectée au réseau ASTRID.

Par conséquent, il est conseillé au maître de l'ouvrage de prendre contact avec la S.A. A.S.T.R.I.D. dès la phase de conception des travaux (ASTRID SERVICE CENTER 02/ 500.67.89). Des spécifications techniques additionnelles peuvent être consultées dans la « convention de la SA ASTRID relative à la couverture radioélectrique des constructions et infrastructures » en annexe de cette circulaire. La SA ASTRID met la version la plus récente disponible sur son site web.

Le maître de l'ouvrage devra, en outre, s'assurer que l'installation radioélectrique est installée dans un endroit sécurisé et qu'elle respecte la réglementation en vigueur en matière d'émissions d'ondes électromagnétiques.

Les dossiers complets doivent être transmis à l'adresse suivante : SPF Intérieur, Commission de sécurité ASTRID, à l'attention de son président Monsieur Marc Looze, rue de Louvain, 1, 1000, Bruxelles.

En dehors de la procédure réglementaire visée par l'article 8 de l'arrêté royal du 25 juillet 2008 précité, il est également possible de demander l'avis de la commission de sécurité ASTRID préalablement à un projet de construction même si la demande de permis d'urbanisme n'a pas encore été introduite auprès de l'autorité compétente.

Cet avis ne dispense pas de la procédure réglementaire lorsque la demande de permis d'urbanisme est effectivement introduite.

L'Arrêté royal entre en vigueur le 1^{er} mai 2014⁸.

Pour toute question ou demande d'informations complémentaires, vous pouvez contacter le secrétaire de la commission de sécurité ASTRID, Peter Pollet, au 02 500 25 12 ou par courrier électronique (peter.pollet@ibz.fgov.be).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués,

⁷ Voyez les articles 29 et 30 de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention.

⁸ Voyez l'article 4 de l'arrêté royal du 15 décembre 2013, publiée le 2 février 2014.